



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENVIE 2E MIDI PYRENEES SAS

19 AVENUE DU BOIS VERT
31120 Portet-Sur-Garonne

Références : 2025 - 266
Code AIOT : 0003703889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement ENVIE 2E MIDI PYRENEES SAS implanté 1 AVENUE DU BOIS VERT 31120 Portet-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la fois dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées et d'une action régionale relative à la prévention des incendies dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

A ce titre, elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E MIDI PYRENEES SAS

- 1 AVENUE DU BOIS VERT 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0003703889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIE 2E OCCITANIE, dont le siège social se situe au 19/21 av. du Bois Vert à Portet-sur-Garonne, exploitait au 1 av. du Bois Vert à Portet sur Garonne un site de regroupement, de transit et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), tels que des petits appareils électroménagers (PAM), des gros appareils électroménagers froids et hors froid, des écrans, des lampes, des lampes néons et des panneaux photovoltaïques, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature des ICPE.

En 2024, la société ENVIE 2E OCCITANIE a souhaité augmenter sa capacité d'entreposage et de regroupement de DEEE mais aussi réceptionner des déchets d'articles de sports et de loisirs (ASL), des déchets d'articles de jardinage et de bricolage thermiques (ABJTH) et poursuivre son activité de regroupement et de tri de panneaux photovoltaïques. Ce projet a eu pour conséquence de soumettre le site au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature des ICPE et à déclaration au titre de la rubrique n°2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux - activité associée aux ABJTH).

L'arrêté d'enregistrement encadrant les nouvelles activités du site date du 9 août 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a rappelé qu'une demande de dérogation relative à la déclaration sous la rubrique n°2718 (pour les dispositions constructives) est en attente de traitement par l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Classement	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ICPE	14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R511-9	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Sans objet
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Sans objet
11	Rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a mis en évidence 5 faits non conformes (demandes de justificatifs et/ou d'actions correctives) :

- l'exploitant n'a pas précisé les zones ATEX dans le plan de situation de dangers ;
- l'exploitant n'a pas établi, de façon exhaustive, son Plan de défense incendie ;

- l'exploitant n'a pas fait figurer dans le plan des réseaux des dispositifs importants du type pompe ou vanne ;

- l'état des stocks n'a pas été présenté à l'inspection le jour de la visite ;
- l'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique n°2716 pour le transit/ regroupement des articles de sport et de loisirs (déchets ASL).

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection de la visite du SDIS le 7 avril dernier. Le SDIS a demandé l'accès au petit portillon du site pour atteindre plus facilement le poteau incendie sur la voie publique (des petits travaux d'aménagement sont prévus pour faciliter cet accès). Il a également été demandé à l'exploitant de mettre en place un cadenas à codes pour l'accès des pompiers au niveau du portail principal hors des périodes ouvrées (action en cours). La visite a permis de confirmer la présence d'une voie faisant le tour du bâtiment. Des ouvrants sont également présents sur au moins une des façades du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; [...]
Constats : Lors de la visite, plusieurs plans ont été présentés à l'inspection, notamment le plan de l'aménagement du site avec la localisation des différents types de stockage et le plan de situation des dangers avec les risques associés. Ces plans ont également été transmis a posteriori de la visite à l'inspection. L'inspection note que le risque ATEX n'est pas suffisamment explicite dans le plan de situation des dangers transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les zones ATEX dans le plan de situation des dangers et transmettre le document une fois modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : Le site dispose de 39 extincteurs. Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur le jour de la visite. La facture relative à cette opération de contrôle a été transmise a posteriori à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] Constats : Deux poteaux incendie, sur la voie publique, se trouvent à moins de 100 m des limites de propriété du site : le poteau n°205 au 20 route de Francazal et le poteau n°89 au 3 avenue du Bois vert. Les contrôles de pesée de ces poteaux ont été transmis a posteriori à l'inspection : - le débit mesuré le 03/07/2024 pour le poteau n°89 est de 165 m ³ /h sous une pression à 1 bar ; - le débit mesuré le 02/07/2024 pour le poteau n°205 est de 107 m ³ /h sous une pression à 1 bar. Ces informations n'appellent aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : Le site est équipé d'un système de détection centralisé, sous contrat avec une entreprise extérieure. En cas de détection, l'alarme retentit puis les portes coupe-feu coupent le bâtiment en deux zones distinctes. Le site est également mis sur rétention avec la fermeture de deux électrovannes. Pour la levée le doute en cas de détection, le gardien, présent 24h/24h sur l'autre site voisin de l'exploitant, vient faire une vérification sur l'installation. En complément, des caméras thermographiques portatives sont utilisées tous les soirs avant la fermeture afin de vérifier l'absence de départ de feu au niveau de zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de deux bacs de sable meuble positionnés l'un à côté du PAM (petits appareils en mélange) et l'autre à côté de la cuve de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs documents devant être intégrés au Plan de défense incendie, notamment le schéma d'alarme et d'alerte.

En parallèle, et a posteriori de la visite, des plans mis à jour ont été transmis à l'inspection (plan d'aménagement, plan d'intervention et plan de situations d'urgences).

Néanmoins, le Plan de défense incendie complet et autoportant n'a pas été communiqué à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir son Plan de défense incendie complet avec l'ensemble des éléments de l'article susvisé, le transmettre à l'inspection et une fois validé, le transmettre également au SDIS. A défaut d'une transmission dans le délai d'un mois, une mise en demeure sera proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : [.. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exercice incendie a été réalisé le 13/09/24 : le scénario testé est un feu avec fumée seule. L'exercice porte sur les modalités d'évacuation, d'extinction (manipulation des extincteurs) et du bon fonctionnement de l'asservissement (détection de l'incendie, fermeture des portes coupe-feu, rétention des eaux incendie etc.). Le compte-rendu a été transmis à l'inspection a posteriori de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols,

des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
--

Constats : Comme décrit dans les constats précédents, le déclenchement de l'alarme actionne automatiquement les deux électrovannes du site : - le réseau de collecte des eaux de toiture (en position ouverte en fonctionnement normal) est coupé et renvoyé vers le réseau de collecte des eaux pluviales ; - le réseau de collecte des eaux pluviales (en position ouverte en fonctionnement normal) est coupé à l'amont du séparateur à hydrocarbures. L'ensemble de ces eaux est donc renvoyé vers deux dispositifs de rétention : d'abord une zone de rétention enterrée de type Turbosider de 95 m³ puis une bache aérienne d'une capacité de 295 m³. Une pompe de relevage permet de renvoyer les eaux du Turbosider vers la bache. En cas de coupure d'électricité, un groupe électrogène de secours permet le fonctionnement de cette pompe de relevage. La bache est vérifiée une fois par an. Le plan des réseaux et le plan des ouvrages ont été transmis à l'inspection a posteriori de la visite. Néanmoins, ces plans ne sont pas très lisibles et ne permettent pas de différencier les réseaux de collecte "eaux pluviales" des réseaux de collecte des "eaux de toiture", ni même d'identifier avec certitude les équipements importants dans le fonctionnement de la rétention, à savoir les électrovannes, la pompe de relevage ou encore le séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le devis pour la prochaine opération de maintenance de la bache et de mettre à jour le plan des réseaux avec les remarques faites dans le constat susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement capacité de rétention
Prescription contrôlée :

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les calculs des besoins en rétention (D9A) ont été présentés le jour de l'inspection et transmis a posteriori de la visite à l'inspection.

L'incendie pris en compte est celui de la zone de démantèlement des DEEE (PAM et écrans) y compris la zone de maintenance, soit 1440 m².

Le volume des besoins en eau est de 300 m³ pour deux heures.

Le site ne dispose pas de sprinklage ou de rideau d'eau.

Le volume retenu d'eau liée aux intempéries est de 87 m³.

Il n'y a pas de stock de produit liquide recensé.

Le volume total d'effluents à mettre en rétention est donc de 387 m³.

Le plan des ouvrages transmis indique bien la capacité de rétention du Turbosider (95 m³) et de la bâche (295 m³).

Le dimensionnement des dispositifs de rétention est donc suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

La récupération des eaux d'extinction incendie et de ruissellement est assurée par un bassin de régulation des eaux pluviales de voiries et de rétention de 95 m³ et une bâche aérienne de rétention d'une capacité de 295 m³.

Constats :

Voir le constat du point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Un logiciel d'exploitation qui enregistre les entrées et sorties de déchets permet de suivre l'état des stocks en temps réel. L'inspection n'a pas consulté ce logiciel le jour de la visite. L'état des stocks de la journée du 12/05/2025 doit être transmis à l'inspection. Par ailleurs, la hauteur des stockages, à l'extérieur du bâtiment n'excède pas 3 mètres de hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks de la journée du 12/05/2025 doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Prescription contrôlée : Rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - Enregistrement ; 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - Déclaration.
Constats : Des articles de sport et de loisirs sont reçus et entreposés sur le site. L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique n°2716 pour le transit/ regroupement de cette typologie de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique n°2716 pour le transit/ regroupement de cette typologie de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois